

**Avis de « résolution spéciale » à être introduite lors de
la 38^e Assemblée générale annuelle de l'AFCY**

Attendu que l'article 2.1.8 se lit comme suit :

2.1.8 « Résolution spéciale » signifie toute résolution adoptée par la majorité d'au moins les trois quarts des membres votants présents à toute assemblée dûment convoquée. La teneur de la proposition d'une résolution spéciale doit être communiquée aux membres convoqués en même temps que l'avis de convocation.

La résolution spéciale suivante est introduite et ne s'appliquerait **que pour l'AGA du 22 novembre 2023** :

| Résolution Spéciale à l'AGA | Règle à lever |
|---|---|
| 1-Permettre la tenue de l'AGA au-delà du délai normal de 6 mois après l'exercice financier | |
| Que l'article 2.4.3 soit levé par l'Assemblée aux fins de permettre que l'AGA 2022-23 soit tenue le 22 novembre 2023, soit plus de 6 mois après la fin de l'exercice financier. | 2.4.3 Les assemblées générales annuelles ont lieu au moins trente jours après la fin de l'exercice financier de la société, et au plus, six mois après cette date, à un moment déterminé par le conseil d'administration. |